



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de bâtiments de self-stockage
sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003085/KKP relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de bâtiments de self-stockage sur le territoire de la commune de la Charité-sur-Loire (58), reçue le 7 mai 2025 et complétée le 5 juin 2025, portée par la société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) RESOTAINER représentée par Monsieur Vincent ALIAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juin 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 26 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, d'une puissance de 955 kWc et une emprise au sol de 4 525 m², la surface projetée des panneaux n'étant pas précisée dans le dossier, et la construction de six bâtiments de self-stockage avec toiture photovoltaïque d'une puissance de 1 254 kWc et une emprise au sol de 5 702 m², sur un terrain agricole selon le CERFA, 23 places de stationnement sont

également prévues autour des zones de stockage ; la phase de travaux est évaluée pour une durée de trois mois ;

- qui comprend :

- l'aménagement du terrain sous la forme d'une plateforme réalisée en enrobé bitumeux, d'une surface imperméabilisée de 6 4 89 m², et un sol en terre-pierre, d'une surface semi-perméable de 3 374 m², qui accueillera les six bâtiments, constitués d'un assemblage de containers maritimes, et les zones de circulation ;
- la réalisation des fondations des panneaux, la pose et l'ancrage des supports des panneaux photovoltaïques, les fondations seront de type monopieux battus, les panneaux photovoltaïques seront posés en plein terre, le nivellement du terrain se fera avec de la terre végétale ;
- le montage et l'installation des structures et des modules photovoltaïques, dont le nombre et la puissance unitaire ne sont pas précisés dans le dossier, sur les structures, ancrées dans le sol, la hauteur minimale des structures étant de 0,8 m ou 1,1 m, la hauteur maximale étant comprise entre 2,9 et 3,3 m et l'espacement entre chaque ligne de panneaux étant comprise entre 2,6 et 3,2 m, un espace interstitiel de 1,5 cm sera prévu entre les modules afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales ;
- l'implantation de la clôture, avec une clôture intermédiaire entre la centrale photovoltaïque et la plateforme de bâtiments, d'une hauteur de 1,8 m avec des passages à petite faune de 20x20 cm tous les 30 m sur le contour de la centrale photovoltaïque, le linéaire de clôture de la centrale photovoltaïque sera de 482 m et celui de la clôture du stockage sera de 325 m ;
- la création de voies de circulation, dont la largeur sera de 5 à 6 m selon la voie ;
- la création des 23 places de parking (dont deux pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et trois pour des véhicules électriques), les stationnements seront réalisés en revêtement semi-imperméabilisés de type Evergreen ;
- l'aménagement des espaces libres en espaces verts en plein terre afin de réduire l'impact paysager, ils représentent 6 392 m² soit 28 % de la parcelle selon le CERFA, et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- le projet sera raccordé à une ligne HTA existante en limite parcellaire ;

la construction des bâtiments et la pose des panneaux photovoltaïques sont prévues en parallèle ;

- une maintenance préventive et curative de la centrale photovoltaïque sera assurée par une société de maintenance externe ;
- l'entretien des espaces verts se fera par fauche mécanique et débroussaillage sans produits phytosanitaires ;
- en phase d'exploitation, le site sera raccordé aux réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif ; la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration dans les sols en place, au sein d'ouvrages de rétention ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée minimale de 40 ans, le démantèlement de l'installation et une remise en état du sol ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, consistent en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol avec autoconsommation et vente du surplus, ainsi que la construction de bâtiments de stockage à destination des entreprises et des particuliers, sous forme de garde-meubles ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui relève de la catégorie n°39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, pour les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m².

- qui fera l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;
- qui doit faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- qui pourrait faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation),
 - 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé rue de la Vallée Piquet et s'implantant sur la parcelle cadastrale n°AD 232, d'une contenance totale d'environ 2,28 ha (Source : Géoportail urbanisme), sur la commune de la Charité-sur-Loire (58) couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 juin 2005, le projet se situe en zone d'activité en cours de requalification (Uact) du PLU, cette zone est destinée à accueillir les installations industrielles et de recherche, les activités commerciales ou artisanales ainsi que les installations publiques ou privées non souhaitables en zone d'habitation et en secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques (zones de bruit) ;
- au sein du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- situé sur une parcelle déclarée au registre parcellaire graphique (RPG) en 2023 en partie en jachère (terres arables) et en partie en surface agricole temporairement non admissible, autre que surface pâturable ;
- situé en partie dans un corridor surfacique boisé de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, la plus proche étant celle du « Bois et Bocage de la Charité et la Marche » situé à environ 300 m à l'ouest du site du projet ; en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS-FR2610004) et la zone spéciale de conservation (ZSC-FR2600965) « Vallée de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » situées à environ 1,3 km à l'ouest du site du projet ; en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) de Bourgogne-Franche-Comté et de réserves naturelles régionales et nationales ;
- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé, d'un paysage remarquable ou remarqué, d'un Label « Grands Sites de France », de biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO ;
- situé à proximité d'un site patrimonial remarquable (SPR) de la Charité-sur-Loire ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage mais au sein de plusieurs zones de sauvegarde délimitées en Bourgogne-Franche-Comté, deux zones liées à la masse d'eau FRGG061 « Calcaires sur Lias du bassin parisien captifs » et « Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs » du bassin hydrographique Loire-Bretagne ainsi qu'une zone liée à la masse d'eau FRGG131 « Grès et arkoses du Berry captifs » du bassin hydrographique Loire-Bretagne ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriées en Bourgogne-Franche-Comté mais le site est classé avec une probabilité de zones humides assez forte à forte selon l'inventaire des zones humides du Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPZH) dans le cadre du pré-diagnostic écologique¹ ;
- situé sur une parcelle ayant fait l'objet d'observations récentes de deux espèces protégées sur l'ensemble du territoire : l'Alyte accoucheur, selon l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021, fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, espèce réglementée au niveau international par l'Annexe II de la Convention de Berne et espèce déterminante stricte de ZNIEFF et l'Écureuil roux, selon l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, espèce réglementée au niveau international par l'Annexe III de la Convention de Berne (données issues de Sigogne);

1 Réalisé par la SEGED, daté d'avril 2025 Version 1

- situé sur une parcelle ayant fait l'objet d'inventaires habitats/faune/flore sur une journée d'inventaire, le 17 avril 2025, le pré-diagnostic précise que « les prospections ont été réalisées *« avec des conditions météorologiques peu favorables aux taxons »* » ; le pré-diagnostic a permis de relever un habitat d'intérêt communautaire (6110-1 /Pelouses pionnières des dalles calcaires planitiaires et collinéennes) présentant un enjeu très fort et une mare présentant un enjeu fort selon l'étude, deux espèces de flore caractéristiques de zones humides (le Cirse découpé et la Succise des prés) et une espèce déterminante de ZNIEFF (la Scabieuse colombarie), une espèce exotique envahissante majeure (le Robinier faux acacia), vingt espèces d'oiseaux dont dix-sept protégées au niveau national et qui présentent un enjeu modéré à fort (Rossignol philomèle, Faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Tarier pâle, Cisticole des joncs...), une espèce de reptile (le Lézard des murailles) ;
- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de la Loire, approuvé par arrêté préfectoral le 17 janvier 2020, la parcelle du projet est hors zonage du PPRI ;
- située sur une commune concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse (TMD) ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa très faible pour le risque sismique ;
- situé au sein de sites et sols pollués au niveau communal ;
- situé à proximité de plusieurs anciens sites industriels et activités de services ;
- situé à environ 300 m à l'ouest de la ligne SNCF Paris-Nevers, concernée par du transport de matières dangereuses ;
- situé à proximité de l'autoroute A77, au nord-est du site du projet, qui est couverte par deux arrêtés préfectoraux (AP 58_2023_02_10_00005 du 10/02/2023 portant approbation des cartes de bruit stratégiques et AP 58_2016_06_09_05 du 09/06/2016 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres, l'A77 est concernée par du transport de matières dangereuses ;
- situé à environ 650 m au sud du parc photovoltaïque, en fonctionnement, au lieu-dit « Champ de la Mouchetterie » ayant fait l'objet d'une absence d'avis de l'autorité environnementale en avril 2019 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
 - du fait que de nouveaux inventaires devront être réalisés sur site en juillet, août et septembre pour les insectes, l'avifaune, les chiroptères et les reptiles, afin de mettre en place les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) précises par rapport aux éventuels impacts générés par les bâtiments et le parc photovoltaïque sur les espèces inventoriées sur le site ;
 - du fait que l'habitat communautaire et la mare, relevés durant la phase d'inventaire (pré-diagnostic), seront balisés lors des travaux pour éviter toute dégradation ou destruction et seront évités durant la phase d'exploitation par le projet global ;
 - du fait que si des travaux de coupes d'arbres devaient être réalisés, ces derniers devront être menés uniquement entre début septembre et fin octobre afin de ne pas perturber les chiroptères ; en amont des travaux d'abattage, la vérification des éventuelles cavités par un écologue devra être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ;
 - du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;
 - du fait que les clôtures devront être conçues de manière à limiter la fragmentation écologique, le site du projet étant situé en partie dans un corridor surfacique boisé, et à ne pas constituer un piège pour la faune (blessures, collisions, empêchement) et à permettre le passage de la petite faune ;
 - du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction et de conserver la diversité floristique des prairies ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes, indiquées dans le CERFA :

- l'entretien des espaces verts se fera par fauche mécanique et débroussaillage sans produits phytosanitaires ;
- la clôture ne comportera pas d'éléments tranchants et pointus et des passages petite faune de 20 × 20 cm seront installés tous les 30 mètres sur le contour de la centrale PV ;
- le raccordement du projet aux réseaux EP et EU et rejet des eaux pluviales par infiltration (sous réserve des essais de perméabilité à venir), en conformité avec les attentes de la Police de l'Eau ;
- l'évacuation des déchets potentiels générés par le projet durant la phase travaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- les mesures préventives d'évitement de la pollution des milieux naturels en phase travaux (entretien des engins régulier et hors site, bacs de rétention, etc.) ;
- les aménagements paysagers en bordure du site et sur les façades du bâtiment (annexe A8) ;
- l'ajout d'une cuve de stockage des eaux pluviales pour arrosage des espaces verts ;
- la réduction des surfaces imperméabilisées par la mise en place de surfaces semi-perméables (stationnements en evergreen) ;

Les mesures ERC nécessaires, identifiées dans le pré diagnostic écologique, seront mises en œuvre :

- évitement des deux habitats à enjeu très fort ainsi que leurs abords ;
- application de dispositions permettant de limiter le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes ;
- protection des arbres situés à proximité immédiate du site ;
- adaptation du calendrier des travaux aux périodes les moins défavorables aux différentes espèces à enjeu, susceptibles d'être impactées par le projet (démarrage entre septembre et octobre) ;
- limitation des opérations de débroussaillage au strict nécessaire, opérations réalisées du centre vers la périphérie de manière à permettre la fuite de la faune ;
- rebouchage des ornières favorables aux amphibiens pouvant être présentes sur la zone d'étude ;
- abattage doux, par tronçon ou assisté par un grappin hydraulique des éventuels arbres gîtes à chiroptères ;
- plantation d'arbres d'essences locales ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- la justification de la cohérence du projet avec les caractéristiques définies dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.431-36 du Code de l'urbanisme) ainsi qu'avec les critères du décret n°2023-1408 et de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, ce diagnostic doit être basé sur les deux critères : pédologiques et floristiques ; si le projet est en contexte de sol de « zone humide », un décompte précis en m² des emprises, la nature, le niveau des impacts, et leurs localisations précises sur les zones humides impactées est attendu, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides pédologiques sont toutes celles qui sont imperméabilisées ou modifiées, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides floristiques sont toutes les surfaces couvertes et ombres portées par les panneaux solaires ; en fonction de l'impact un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service « police de l'eau » de la DDT au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau ; le dossier devra décliner la séquence « éviter, réduire, compenser », la séquence « éviter » étant à prioriser, en cas de compensation, la méthode nationale d'évaluation de fonctionnalités des zones humides est attendue ;

- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - la création d'une haie masquant la centrale photovoltaïque afin de limiter l'impact visuel et l'effet de miroitement du projet, ce dernier étant situé à proximité de l'autoroute A77 ;
 - le dossier Loi sur l'eau devra être complété en précisant le mode de traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif), un des bâtiments disposant d'un réfectoire, de toilettes et de douches ;
- des dispositions complémentaires qui devront nécessairement être mises en œuvre concernant :
- la limitation de l'éclairage du parc en phase d'exploitation, de façon à réduire les nuisances sur les activités à proximité et les espèces nocturnes ;
 - la prévention des risques de pollutions, notamment en phase de travaux (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, formation des intervenants, bac de rétention sous le poste électrique,...) ;
 - la détection et l'élimination des plantes invasives, selon la réglementation en vigueur, une vigilance étant portée sur le Robinier faux acacia, inventorié sur le site, et l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018) ;
 - l'absence de création de collectes d'eau, en phases de travaux et d'exploitation, susceptibles de constituer des gîtes de reproduction du moustique tigre (*Aedes albopictus*) ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation des arbres et des haies et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- du fait que des clauses environnementales pourront utilement être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de bâtiments de self-stockage sur le territoire de la commune de La Charité-sur-Loire (58), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service Transition Écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.c
habert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.07.10
14:07:54
+02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr